



Arrêt

n° 31 988 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2009, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en date du 12 mai 2009, notifiée le 19 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2009

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me PIRONT loco Me D. MATRAY et Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 décembre 2007. Elle introduit une demande d'asile le 27 décembre 2007. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°20194 du 10 décembre 2008 du Conseil de céans.

En date du 22 mai 2008, elle donne naissance à un enfant {B. A.} de nationalité belge.

Le 21 janvier 2009, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 3 avril 2009.

Le 24 février 2009, elle introduit une de mande de séjour en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union.

En date du 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION : défaut de preuves à charge

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : en effet, l'intéressée produit des déclarations [redacted] [redacted] père de l'enfant) et des extraits de virement. Or ces documents ne prouvent pas suffisamment et valablement que l'intéressée est à charge de son fils belge [redacted] (NN 08.05.22 425-20)

2. Questions préalables- des dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle soutient que « la décision querellée porte atteinte à la vie familiale de la requérante » Elle estime que « l'existence d'une famille entre les requérants (sic) et leur enfant ne peut pas être contestée en l'espèce » et que « la décision querellée [constitue] une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale puisque ces décisions d'éloignements du territoire sont délivrées à la maman d'un enfant belge ». Elle soutient que cette ingérence « n'apparaît pas motivée par l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8§2 ».

Elle soutient également que « l'éloignement du territoire serait un bannissement contraire à l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui interdit l'expulsion des nationaux ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes en son arrêt Chen ainsi qu'une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles du 11 juillet 2005 à l'appui de son propos.

4. Discussion.

S'agissant des observations relatives à une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention visée au moyen, le Conseil rappelle, quant au droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, que l'article 8 de ladite Convention, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Quant à l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit aussi que le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité par la loi.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

De surcroît, il s'impose de constater que dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, les risques de violation allégués au regard de l'article 8 de la Convention visée au moyen, et de l'article 22 de la Constitution relèvent de l'hypothèse.

Ainsi, l'argument de la requérante suivant lequel « la décision querellée [constitue] une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale puisque ces décisions d'éloignements du territoire sont délivrées à la maman d'un enfant belge » ne peut être suivi.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil relève, de même que la partie requérante, que cette disposition interdit l'expulsion des nationaux. En l'espèce, la décision querellée, qui ne comporte aucune mesure d'expulsion, a pour destinataire la requérante. Il ne pourrait être soutenu que cette décision vise l'enfant belge de la requérante. Par conséquent le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte entrepris violerait la disposition précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M.BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA